

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du

08 janvier 2013

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **08 janvier 2013** à 20h00, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : le 31 décembre 2012

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Poncet, Neuville, Fonteneau, Cuttaz, Santilli, Demolis, Bolon, Dury, Girardier, Nehr

Procuration a été donnée par :

Mme Poncet à M. Rizzo
M. Neuville à M. Pellicier

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	19
Votants	:	21

M. Dejardin est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 11 décembre 2012 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire présente ses meilleurs vœux aux conseillers municipaux, et les remercie pour la confiance et le soutien que ces derniers lui témoignent dans l'action menée pour la commune.

13-01 - Délibération précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire explique que le PLU de POISY comporte 16 zones d'urbanisation future et que la majorité de ces zones sont concernées par des orientations d'aménagement et s'ouvrent par opérations d'aménagement d'ensemble. Ces dispositions permettent d'assurer un aménagement et une urbanisation cohérente du territoire.

Toutefois, il apparaît que dans deux secteurs (zones 1AUh4 au lieu-dit « La Pièce Est » et 1AUh/c7 au lieu-dit « Brassilly ») ces dispositions ne s'avèrent pas spécifiquement adaptées pour assurer une urbanisation rapide. Ainsi, et sans remettre en question la possibilité d'une urbanisation par opération d'aménagement d'ensemble, il serait souhaitable d'introduire une possibilité d'ouverture en plusieurs tranches. A cet effet, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est nécessaire afin d'introduire une nouvelle disposition réglementaire inscrite à l'article 2 du règlement des zones 1AU indicées.

Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme (notamment à l'article L123-13-3), le conseil municipal est appelé à préciser les modalités de la mise à la disposition du dossier de modification simplifiée n°3 au public en vue de recueillir ses observations qui seront consignées dans un registre puis conservées.

A l'issue de cette mise à la disposition du dossier au public, le Maire en présentera le bilan en conseil municipal. Ce dernier délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-3,

Après en avoir délibéré,

• **Décide :**

- Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant une durée de 1 mois.
- les observations du public pourront être consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
- que durant la période de mise à la disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : Mairie de Poisy, 75 route d'Annecy, BP.11, 74 334 POISY Cedex, qui l'annexera au registre.
- ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie, par publication sur les panneaux électroniques d'information ainsi que sur le site internet www.poisy.fr et par insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré », au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

13-02 - Délibération précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'article L127-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012) prévoit que le règlement du plan local d'urbanisme peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol et que cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Compte tenu de la pénurie de logements sociaux constatée sur le bassin annécien, il paraît aujourd'hui opportun d'introduire, par le biais d'une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme, de telles dispositions réglementaires pour faciliter le montage de programmes de logements sociaux et inciter à intégrer un volet de locatifs « aidés » dans les opérations d'accessions classiques.

Aussi, cette modification simplifiée n°4 du PLU aura pour objet :

- *d'instituer une majoration du volume constructible des bâtiments de 30% pour les programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux sur le secteur « La Pièce Est » situé en zone 1AUh4 au PLU.*
- *de faire porter cette majoration des règles de densité sur :*
 - *le coefficient d'occupation des sols : 30%,*
 - *la hauteur : 30 %,*
 - *le coefficient d'emprise au sol : 30 %,*

Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme (notamment à l'article L123-13-3), le conseil municipal est appelé à préciser les modalités de la mise à la disposition du dossier de modification simplifiée n°4 au public en vue de recueillir ses observations qui seront consignées dans un registre puis conservées.

A l'issue de cette mise à la disposition du dossier au public, le Maire en présentera le bilan en conseil municipal. Ce dernier délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-3,

Après en avoir délibéré,

- **Décide :**

- Le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant une durée de 1 mois.
- les observations du public pourront être consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
- que durant la période de mise à la disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : Mairie de Poisy, 75 route d'Annecy, BP.11, 74 334 POISY Cedex, qui l'annexera au registre.
- ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie, par publication sur les panneaux électroniques d'information ainsi que sur le site internet www.poisy.fr et par insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré », au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire rend compte des décisions suivantes :

- **DECISION DU MAIRE n°2012-176 : Travaux de mise en conformité électrique des bâtiments communaux du 17 décembre 2012**
Le Maire de la Commune de POISY
Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;
Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,
Vu l'analyse des offres reçues suite à la consultation lancée pour les travaux de mise en conformité électriques des bâtiments communaux,

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'attribuer le marché de travaux de mise en conformité électrique des bâtiments communaux à l'entreprise ayant présenté l'offre la mieux-disante : GRUFFY PHILIPPE ELECTRICITE 31 route de Ferrieres 74330 Epagny pour un montant de 6571.56 € HT soit 7859.59 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION DU MAIRE n°2012-177 MARCHE PA12-02 – TRAVAUX DE REFECTION DU BASSIN DE LA MAIRIE – AVENANT N°2 du 17 décembre 2012**
Le Maire de la Commune de POISY
Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;
Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,
Vu la décision du Maire n°2012-33 du 13 mars 2012 attribuant le marché susvisé à l'entreprise Marbrerie Annécienne Neveux pour un montant de travaux de 10 744,80 € HT.
Vu la décision du Maire n°2012-110 du 24 juillet 2012 autorisant la signature d'un avenant n°1 au présent marché et fixant le nouveau montant du marché à 23 588,24 € HT.
Vu la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires liés à des sujétions techniques imprévues entraînant une plus-value de 2 023,07 € HT. Lors des travaux de réfection du petit bassin et de la dépose des couvertines, il est, en effet, apparu qu'il fallait reprendre la totalité de l'étanchéité du bassin et qu'il fallait également remplacer les couvertines du

dessus en pierre calcaire. Or, lors de la dépose des couvertines du dessus, il est apparu que les couvertines latérales étaient également fendues et qu'il était nécessaire de les remplacer.

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'autoriser la signature d'un avenant n°2 au marché PA 12-02 – Travaux de réfection du bassin de la mairie afin de permettre la réalisation des travaux supplémentaires liés au remplacement des couvertines latérales soit une plus-value de 2 023,07€ HT fixant le nouveau montant du marché 25 611,31 € HT.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Recours contre le Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire indique que La Cour Administrative d'Appel a rejeté les deux recours formulés contre le Plan Local d'Urbanisme, et se félicite à ce titre que la commune ait demandé à un avocat spécialisé en urbanisme de sécuriser l'ensemble de la procédure d'approbation du PLU.